

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES**

COPIE

N° 08NT00361

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**
c/ M. Nicomède Charlebois

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Gélard,
Rapporteur

La Cour administrative d'appel de Nantes

(4ème chambre)

M. Villain,
Commissaire du gouvernement

Audience du 5 décembre 2008
Lecture du 26 décembre 2008

Vu le recours, enregistré le 7 février 2008, présenté par le MINISTRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ; le MINISTRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 06-924 en date du 21 décembre 2007 par lequel le Tribunal administratif de Caen a annulé sa décision du 10 mars 2006 refusant d'accorder à M. Nicomède Charlebois l'autorisation d'exercer la médecine en France et lui a enjoint d'accorder à celui-ci cette autorisation et ce, dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement ;

2°) de rejeter la demande présentée devant le Tribunal administratif de Caen par M. Charlebois ;

Il soutient :

- que sa décision du 10 août 2004 n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- que le dispositif législatif et réglementaire relatif à la procédure d'autorisation d'exercice de la profession de médecin en France a connu des évolutions récentes et que la situation de M. Charlebois doit désormais être examinée au regard des nouvelles dispositions en vigueur ;

Vu le jugement attaqué ;

N° 08NT00361

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2008, présenté pour M. Nicomède Charlebois, demeurant 19, rue François Mauriac à Colombes (92700), par Me Chemla, avocat au barreau de Chalons-en-Champagne, qui conclut au rejet du recours du MINISTRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, à ce que l'injonction prononcée soit assortie d'une astreinte de 500 euros par jour de retard passé le délai d'un mois à compter du jugement susvisé et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que le ministre de la santé n'explique pas en quoi le moyen d'annulation retenu par le juge et fondé sur le non-respect de la chose jugée serait irrégulier ;

- que les motifs du jugement du 22 décembre 2005 sont également revêtus de l'autorité de la chose jugée dès lors qu'ils constituent le support nécessaire de son dispositif ;

- que la décision du 10 mars 2006 est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit ;

- que l'abrogation de l'article 60 IV de la loi du 27 juillet 1999 ne constitue pas un obstacle à ce que le ministre lui délivre une autorisation d'exercer la médecine en exécution des deux jugements rendus en sa faveur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2002 relatif à la commission de recours prévue au IV de l'article 60 de la loi du 27 juillet 1999 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 décembre 2008 :

- le rapport de Mme Gélard, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Villain, commissaire du gouvernement ;

N° 08NT00361

Considérant que M. Charlebois, qui a acquis la nationalité française, a obtenu un diplôme de docteur en médecine en URSS en 1980 ; qu'ayant exercé pendant plus de 20 ans des fonctions médicales dans différents centres hospitaliers français en qualité de faisant fonction d'interne, d'attaché associé, d'assistant associé et de médecin vacataire, il a sollicité une autorisation d'exercer la médecine en France sur le fondement de l'article 60 IV de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 ; que, par une décision du 10 août 2004, le ministre de la santé et de la protection sociale a rejeté sa demande ; que, par un jugement en date du 22 décembre 2005, le Tribunal administratif de Caen a toutefois estimé que cette décision était entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et l'a annulée ; que le 10 mars 2006, le ministre de la santé et des solidarités a de nouveau rejeté la demande présentée par M. Charlebois, qui a alors saisi le Tribunal administratif de Caen ; que, par un jugement en date du 21 décembre 2007, les premiers juges, estimant que le ministre chargé de la santé avait méconnu l'autorité de la chose jugée, ont annulé cette seconde décision et ont enjoint au ministre d'accorder à M. Charlebois l'autorisation qu'il sollicitait ; que le MINISTRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS interjette appel de ce jugement ;

Considérant que le MINISTRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS se borne à reprendre en appel les moyens et arguments qu'il avait exposés devant le Tribunal administratif de Caen ; que, par suite, il y a lieu de rejeter son recours par adoption des motifs retenus par les premiers juges et tirés de ce que le ministre, après avoir rappelé le contenu de l'avis défavorable de la commission de recours réunie le 7 mars 2003, s'est fondé sur les mêmes éléments, relatifs aux formations suivies et à l'expérience acquise, que ceux précédemment écartés par le tribunal administratif dans son jugement du 22 décembre 2005 annulant sa décision du 10 août 2004 et qu'en conséquence la décision contestée du 10 mars 2006 méconnaissait l'autorité de la chose jugée ;

Sur les conclusions à fins d'injonction, sous astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution." ; que l'article L. 911-2 du même code dispose que : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé." ; qu'il appartient au juge, saisi de conclusions sur le fondement des dispositions précitées, de statuer sur ces conclusions, en tenant compte, le cas échéant après une mesure d'instruction, de la situation de droit et de fait existant à la date de sa décision ;

Considérant que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Caen a ordonné au ministre chargé de la santé de délivrer à M. Charlebois l'autorisation d'exercer la médecine en France, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; que, toutefois, il est constant que les dispositions du IV de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ont été abrogées par celles de l'article 10 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 susvisée ; que, dans ces conditions, et dès lors que les premiers juges n'ont pas tenu compte de cette abrogation pour prescrire la mesure d'exécution susrappelée, le MINISTRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE est fondé à demander l'annulation de l'article 2 du jugement attaqué ;

N° 08NT00361

Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au MINISTRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE de réexaminer la demande de M. Charlebois au regard des textes actuellement en vigueur, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner le MINISTRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE à verser à M. Charlebois la somme de 5 000 euros que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : L'article 2 du jugement du Tribunal administratif de Caen en date du 21 décembre 2007 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au MINISTRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE de réexaminer la demande de M. Charlebois dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : Le surplus des conclusions du recours du MINISTRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE est rejeté.

Article 4 : Le surplus des conclusions à fins d'injonction, sous astreinte, ainsi que celles tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative présentées par M. Charlebois sont rejetés.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié au MINISTRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE et à M. Nicomède Charlebois.

N° 08NT00361

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2008, à laquelle siégeaient :

- M. Piron, président de chambre,
- Mme Michel, Mme Gélard, premiers conseillers,

Lu en audience publique, le 26 décembre 2008.

Le rapporteur,

Le président,

V. GELARD

X. PIRON

Le greffier,

M. DEVY